

BVGer C-6867/2016 vom 25. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6867_2016

FR: TAF C-6867/2016 du 25 juin 2020

IT: TAF C-6867/2016 del 25 giugno 2020

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 20

La présente procédure est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis et 2 LAI). La partie recourante, qui succombe, en est toutefois dispensée dans la mesure où elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par décision incidente du Tribunal du 20 mars 2017 (TAF pce 8 ; art. 63 al. 1 et 65 PA). Il sied par ailleurs d'allouer à Me Capt, en sa qualité de mandataire d'office, une indemnité à titre de frais et honoraires (art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant sont indemnisés à ce titre (art. 8 al. 2 FITAF a contrario). Compte tenu du travail effectué par la représentante du recourant, consistant en un recours de 14 pages, en une réplique de 7 pages et en trois courriers, il se justifie d'allouer une indemnité de CHF 2'500.-, à la charge de la caisse du Tribunal de céans. Conformément à l'art. 65 al. 4 PA, le recourant sera tenu de rembourser au Tribunal les honoraires et frais d'avocat versés à sa représentante, s'il revient à meilleure fortune.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.